

## FICHE 7 | LES MESURES A PRENDRE EN CAS DE CONTAMINATION D'UN SALARIE

*Il revient à l'entreprise, le cas échéant avec la médecine du travail, de rédiger préventivement une procédure ad hoc de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques afin de les isoler rapidement dans une pièce dédiée et de les inviter à rentrer chez elles et contacter leur médecin traitant.*

### CONSEILS

- Si la prise de température systématique à l'entrée de l'entreprise est déconseillée, il est toutefois recommandé de disposer d'un ou plusieurs thermomètres pour permettre si besoin aux salariés de prendre eux-mêmes leur température.
- Vous pouvez insister sur le fait que les salariés sont acteurs de leur propre protection et de celle de leurs collègues, et qu'il leur incombe de respecter les mesures sanitaires aussi bien dans l'entreprise qu'en dehors.

### Que faire si un salarié présente des symptômes ?

#### 1. Isolement et prise en charge

- Isoler la personne symptomatique dans une pièce dédiée en appliquant immédiatement les gestes barrières, garder une distance raisonnable avec elle (1 mètre) avec port d'un masque « grand public » ou chirurgical si disponible ;
- Le cas échéant, mobiliser le professionnel de santé dédié de l'établissement, un sauveteur/secouriste du travail formé au risque COVID ou le référent COVID, selon l'organisation locale. Lui fournir un masque avant son intervention.

#### 2. Recherche de signes de gravité

**En cas de signe de gravité** (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU - **composer le 15** (en étant suffisamment proche de la personne afin de permettre au médecin de lui parler éventuellement) :

- Présenter la situation en gardant son calme ;
- Si l'envoi des secours est décidé par le centre 15, organiser l'accueil des secours, rester à proximité (en respectant la distance de 1 m) du malade.

**En l'absence de signe de gravité**, contacter le médecin du travail ou demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical. **Si confirmation d'absence de signes de gravité, organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun.**

#### 3. Nettoyage des espaces de travail

Lorsqu'un salarié est contaminé par le coronavirus, l'employeur doit prendre une série de mesures pour désinfecter son espace de travail. Il devient impératif :

- D'équiper les personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une **blouse à usage unique, de gants de ménage**. Le port du **masque** est également recommandé.

		SURFACES	
		Sèches + Humides	
		<i>De préférence, privilégier une intervention après 12 heures d'inoccupation des locaux</i>	<i>Intervention moins de 12h00 après l'occupation des locaux</i>
ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL (EPI)	Gants jetables à usage unique	✓	✓
	Blouse ou combinaison à usage unique sur tenue de base	✓	✓
	Masque	✗	✓

- De procéder au nettoyage des sols et surface, par exemple en :
  - Nettoyant avec un bandeau de nettoyage unique imprégné de détergent
  - Rinçant à l'aide d'un nouveau bandeau de nettoyage unique
  - Désinfectant avec un 3<sup>ème</sup> bandeau et de l'eau de javel diluée
- L'élimination des déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

Ce protocole peut être adapté en fonction de la situation (temps écoulé, présence humaine, etc.) : se reporter au guide de bonnes pratiques de la [Fédération des Entreprises de la Propreté \(FEP\)](#).

#### 4. Suivi des salariés et réorganisation du travail

- Si un salarié présente des risques sérieux de contamination, l'employeur doit mettre en place et communiquer les mesures suivantes pendant les 14 jours suivant le risque identifié :
  - Réorganiser le ou les postes de travail concerné(s) après analyse des risques en privilégiant le télétravail<sup>1</sup> ;
  - Si le télétravail n'est pas possible, faire en sorte que le ou les salarié(s) évite(nt) :
    - ⇒ les lieux où se trouvent des personnes fragiles ;
    - ⇒ toute sortie ou réunion non indispensable (conférences, meetings, etc.) ;
    - ⇒ les contacts proches (cantine, ascenseurs, etc.).
- Si le cas COVID est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveau 1 et 2 du contact-tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance Maladie) : les contacts évalués « à risque » selon la définition de Santé publique France seront pris en charge et placés en quatorzaine.

---

<sup>1</sup> Cette modalité d'organisation du travail requiert habituellement l'accord du salarié et de l'employeur, ce qui est la solution préférable. Toutefois, l'article L. 1222-11 du code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié.